

- e) être représenté par un défenseur de son choix ou bénéficiaire d'une assistance judiciaire, entièrement ou partiellement gratuite, dans les conditions prévues au Japon;
- f) pouvoir recourir aux services d'un interprète compétent, s'il l'estime nécessaire;
- g) pouvoir communiquer avec un représentant du Gouvernement de l'État d'origine et s'assurer la présence de ce représentant aux débats.

10. a) Les unités ou formations militaires régulièrement constituées des forces des Nations Unies ont les pouvoirs de police dans les installations des forces des Nations Unies. Les polices militaires desdites forces peuvent prendre toutes les mesures utiles pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité dans ces installations.

b) L'emploi de la police militaire hors de ces installations est subordonné à un accord avec les autorités japonaises, doit avoir lieu en liaison avec celles-ci et seulement dans la mesure nécessaire au maintien de l'ordre et de la discipline parmi les membres des forces des Nations Unies.

11. Si les dispositions de l'article XVII de l'Accord administratif conclu entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et signé à Tokyo le 28 février 1952, tel qu'il a été amendé par le Protocole signé à Tokyo le 29 septembre 1953, sont de nouveau amendées, les Parties au présent Accord apporteront, après s'être consultées, des amendements analogues aux dispositions correspondantes du présent article, à condition que les forces de l'État d'origine intéressé se trouvent dans une situation semblable à celle qui a donné lieu à ces nouveaux amendements.

12. Le Protocole relatif à l'exercice de la juridiction pénale sur les forces des Nations Unies au Japon, signé à Tokyo le 26 octobre 1953, et l'Annexe audit Protocole*, cesseront d'être en vigueur, en ce qui concerne le Gouvernement du Japon et toute autre Partie au présent Accord qui aura signé ledit Protocole, à la date de l'entrée en vigueur du présent Accord à l'égard de ladite Partie.

ARTICLE XVII.

Les Parties prendront de commun accord les mesures qui se révéleront nécessaires dans l'avenir pour assurer la sécurité des forces des Nations Unies, des membres de ces forces et des éléments civils, des personnes à charge et des biens qui leur appartiennent. Le Gouvernement japonais soumettra au pouvoir législatif les projets qu'il jugera nécessaires et prendra toutes autres mesures voulues pour permettre d'assurer sur le territoire du Japon la sécurité et la protection des installations du matériel, des biens, des archives et des documents officiels des forces des Nations Unies, ainsi que la répression des infractions, conformément à la législation en vigueur au Japon.

ARTICLE XVIII.

1. Chacune des Parties renonce à demander une indemnité à toute autre Partie au présent Accord dans le cas où un membre de ses forces ou un de ses fonctionnaires civils aura été blessé ou sera décédé au Japon dans l'exercice de ses fonctions officielles, si les blessures ou le décès ont été provoqués par un membre des forces ou un fonctionnaire civil de l'autre Partie dans l'exercice de ses fonctions officielles.

2. Chacune des Parties renonce à demander une indemnité à toute autre Partie au présent Accord pour les dommages causés à des biens qu'elle possède au Japon, si les dommages ont été causés par un membre des forces ou un fonctionnaire civil de l'autre Partie dans l'exercice de ses fonctions officielles.

* Recueil des Traités 1953 n° 27.